

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 080

PORTANT CRÉATION DE LA RÉGIE D'AVANCES PÉRISCOLAIRE

LE MAIRE DE TAVERNY,

 \underline{Vu} le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

<u>Vu</u> le décret n° 2008-227 en date du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 5 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

 \underline{Vu} le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment en son article 22,

<u>Vu</u> les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux,

<u>Vu</u> l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

<u>Vu</u> l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 février 2023,

<u>Considérant</u> la nécessité de mettre en place une régie d'avances pour les activités « Périscolaires » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230303-DM2023_080-AR

Réception en sous-préfecture le : 07 10 312023

Publication le : 07/03/2023

DÉCIDE

Article 1er:

Il est institué une régie d'avances « périscolaire ».

Article 2:

Cette régie est installée à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Direction de l'action éducative, 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150).

Article 3:

La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- Frais de transports,
- Péages.
- Parking.

Article 4:

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Virement

Article 5:

Les dépenses désignées à l'article 3 sont acquittées contre remise d'un justificatif.

Article 6:

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité.

Article 7:

L'intervention de mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur date de nomination.

Article 8:

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est de 800 €.

Article 9:

Le régisseur verse auprès du service des affaires financières de l'ordonnateur qui les transmet au comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10:

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement, dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11:

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 14:

Madame le Maire de Taverny, Madame le comptable public de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 16:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 3 mars 2023

Le Maire,

Elorence PORTELLI